PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

04 SEP. 2026

Arrêté préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la société VERALLIA FRANCE S.A.S.
pour l'exploitation d'une installation de fours de verrerie
située rue François Arago - ZI Albi-Saint Juéry, à Albi

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 20 août 2025 portant nomination de monsieur Vincent FERRIER secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; en particulier la section I « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements », ainsi que la section IV « Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, relatif aux installations de la SA Verrerie Ouvrière d'Albi, Z. I. de Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2021 portant autorisation de changement d'exploitant des installations situées Z. I. Albi-Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi au profit de la société VERALLIA FRANCE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2022 relatif à l'actualisation du classement des activités exercées suite à la mise en place du procédé poteyage par la société VERALLIA FRANCE SAS dont les installations sont situées Z. I. Albi-Saint-Juéry – 9, rue François Arago sur la commune d'Albi ;

Vu les prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, et notamment les articles suivants, qui disposent :

- Article 6 : Du recensement des ouvrages soumis au PMII et leurs modalités de suivi :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
— les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ^{3} ; et
— les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ^{3} ; et
— les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
— les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.
L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
(...)

- Article 25-II : De l'étanchéité des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. (...)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 20 juillet 2026 à la connaissance du demandeur par courrier électronique et recommandé conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que le réservoir de fioul de 650 m^3 est soumis aux dispositions du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) ;

Considérant que, par extension, la rétention associée est également soumise aux dispositions du PMII ;

Considérant que la rétention a fait l'objet d'un rapport en juillet 2025 au titre du PMII définissant la rétention comme non étanche avec des défauts jugés prioritaires (3P) ;

Considérant que l'exploitant disposait d'un délai de 6 mois pour effectuer la réparation de la rétention et la remettre dans un état acceptable ;

Considérant que le jour de l'inspection du 23 juin 2026, aucune attestation ni de plan d'action n'a été présenté faisant l'objet d'une planification de travaux pour remise à niveau, a minima reprise d'étanchéité ;

Considérant que la rétention avait déjà fait l'objet d'une visite en 2023 au titre du PMII faisant état d'un état de dégradation avec délais d'actions préconisés pour maximum juillet 2026 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas informé la DREAL de l'inétanchéité de sa rétention ;

Considérant les constats faits lors de la visite du 23 juin 2026 sur l'état de dégradation avancé de la rétention ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques, en particulier des risques de pollution des sols ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERALLIA FRANCE S.A.S. de respecter les prescriptions techniques des points 6 et 25-II figurant dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1er – La société VERALLIA FRANCE S.A.S. est mise en demeure, pour sa verrerie qu'elle exploite rue François Arago - ZI Albi-Saint Juéry sur le territoire de la commune d'Albi***, de respecter les dispositions des articles 6 et 25-II de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé,*** afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier, elle est mise en demeure de :

- ***transmettre, sous un délai de deux mois***, un plan d'actions de remise en conformité de la cuvette de rétention précisant les travaux envisagés, leur calendrier de réalisation ainsi que, le cas échéant, les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux ;
- ***remettre, sous un délai de trois mois***, la cuvette de rétention dans un état garantissant son intégrité et son étanchéité, ou justifier de mesures assurant un niveau de sécurité équivalent dans l'attente de sa mise en conformité ou de sa mise hors service ;
- ***justifier, sous un délai de quatre mois***, du traitement des désordres constatés, en produisant les éléments techniques correspondants.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – ***Délais et voies de recours***

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par

voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Albi pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement).

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que la maire de la commune d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERALLIA FRANCE S.A.S.

Fait à Albi, le 04 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent FERRIER